Jugt n° 1310/2007

(Ch. crim. n° 15/2007)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 AVRIL 2007

La Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

1) PREVENU 1.), né le (…)à (…) (Irak), sans domicile fixe, actuellement détenu,

2) PREVENU 2.), né le (…) à (…)(Tadjikistan), sans domicile fixe, actuellement détenu,

3) PREVENU 3.) , né le (…) à (…)(Maroc), sans domicile fixe, actuellement détenu,

4) PREVENU 4.), né le (…) à Gaza, sans domicile fixe, actuellement détenu,

5) PREVENU 5.), né le (…) à (…)(Biélorussie), sans domicile fixe, actuellement détenu,

6) PREVENU 6.), né le (…) à (…) (Kirghizistan), sans domicile fixe, actuellement détenu,

7) PREVENU 7.), né le (…) à (…)(Algérie), sans domicile fixe, actuellement détenu,

- p r é v e n u s -

en présence de:

I.1) P.C.1.) , née le (…) à (…) (Algérie), demeurant à(…),

I.2) P.C.2.) , né le (…) à (…) (Algérie), demeurant à(…),

I.3) P.C.3.) , né le (…) à (…) (Algérie), demeurant à (…),

I.4) P.C.4.) , né le (…) à (…) (Algérie), demeurant à (…),

I.5) P.C.5.) , né le (…) à (…) (Algérie), demeurant à(…),

comparant par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

II.1) P.C.6.) , né le (…) à (…)(Tanzanie), demeurant au Foyer (…)à L-(…) Luxembourg, (…),

II.2) P.C.7.) , né le (…) à (…) (Nigéria), demeurant à L-(…),

comparant par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

parties civiles constituées contre les prévenus **PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** .

FAITS:

Par citation du 16 janvier 2007, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis les prévenus de comparaître aux audiences publiques des 26, 27 et 28 février 2007 et du 1er mars 2007 devant la Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

Incendie volontaire.

A l'audience du 26 février 2007 les prévenus **PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** furent assistés par les interprètes assermentées Claudine BOHNENBERGER, Djamila BENACEUR et Kateryna ARBOGAST-ANTYPENKO.

Monsieur le premier vice-président constata l'identité des prévenus et leur donna connaissance de l'acte qui a saisi la Chambre criminelle.

Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile aux noms et pour compte de **P.C.1.)** , **P.C.2.)** , **P.C.3.)** , **P.C.4.)** et **P.C.5.)** contre les prévenus **PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** , déposa des conclusions écrites sur le bureau de la Chambre criminelle, qui furent signées par Monsieur le premier vice-président et par le greffier.

Le témoin et expert Romain FISCH fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Les témoins **TEMOIN 1.)** et **TEMOIN 2.)** furent entendus en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

La Chambre criminelle ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 27 février 2007.

A l'audience publique du 27 février 2007 les prévenus **PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** furent

assistés par les interprètes assermentées Claudine BOHNENBERGER, Djamila BENACEUR et Kateryna ARBOGAST-ANTYPENKO.

Le témoin et expert Christian SCHYMA fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Le témoin **TEMOIN 2.)**, toujours sous la foi du serment, fut entendu en ses déclarations orales.

Les témoins **TEMOIN 3.)**, **P.C.6.)**, assisté par l'interprète assermentée Marie-Noël MUGENGA, et **TEMOIN 4.)**, assisté par l'interprète assermentée Desanka BRAUN-SAVIC, furent entendus en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Monsieur le greffier donna lecture des déclarations faites par le témoin **TEMOIN 5.)** devant Monsieur le juge d'instruction le 13 février 2006.

La Chambre criminelle ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 28 février 2007.

A l'audience publique du 28 février 2007 les prévenus **PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** furent assistés par les interprètes assermentées Claudine BOHNENBERGER, Djamila BENACEUR et Kateryna ARBOGAST-ANTYPENKO.

Maître Nadine REITER, avocat, en remplacement de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile aux noms et pour compte de **P.C.6** et **P.C.7)** contre les prévenus **PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** , déposa des conclusions écrites sur le bureau de la Chambre criminelle, qui furent signées par Monsieur le premier vice-président et par le greffier.

Le prévenu **PREVENU 1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le prévenu **PREVENU 7.)** , assisté par l'interprète assermentée Djamila BENACEUR, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le prévenu **PREVENU 2.)** , assisté par l'interprète assermentée Kateryna ARBOGAST-ANTYPENKO, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le prévenu **PREVENU 5.)** , assisté par l'interprète assermentée Kateryna ARBOGAST-ANTYPENKO, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La Chambre criminelle ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 1er mars 2007.

A l'audience publique du 1er mars 2007 les prévenus **PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** furent assistés par les interprètes assermentées Djamila BENACEUR et Kateryna ARBOGAST-ANTYPENKO.

Le prévenu **PREVENU 3.)** , assisté par l'interprète assermentée Djamila BENACEUR, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le prévenu **PREVENU 6.)**, assisté par l'interprète assermentée Kateryna ARBOGAST-ANTYPENKO, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le prévenu **PREVENU 4.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître KARP donna lecture de ses conclusions écrites et développa plus amplement les moyens des demandeurs au civil **P.C.1.)** , **P.C.2.)** , **P.C.3.)** , **P.C.4.)** et **P.C.5.)** .

Maître REITER donna lecture de ses conclusions écrites et développa plus amplement les moyens des demandeurs au civil **P.C.6.)** et **P.C.7)** .

Maître Sandra VION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens du prévenu et défendeur au civil **PREVENU 7.)** .

Maître Luc JEITZ, avocat, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens du prévenu et défendeur au civil **PREVENU 3.)** .

La Chambre criminelle ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 7 mars 2007.

A l'audience publique du 7 mars 2007 les prévenus **PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** furent assistés par les interprètes assermentées Djamila BENACEUR et Kateryna ARBOGAST-ANTYPENKO.

Maître Sandra CORTINOVIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens du prévenu et défendeur au civil **PREVENU 6.)**.

Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, développa plus amplement les moyens du prévenu et défendeur au civil **PREVENU 6.)**.

Maître Barbara NAJDI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens du prévenu et défendeur au civil **PREVENU 1.)** .

Maître Claude DERBAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens du prévenu et défendeur au civil **PREVENU 4.)** .

Maître Stéphane MEYER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens du prévenu et défendeur au civil **PREVENU 5.)** .

Maître REITER fut entendue en ses conclusions.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Jacques CASTEL, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

La Chambre criminelle ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du 8 mars 2007.

A l'audience publique du 8 mars 2007 les prévenus et défendeurs au civil **PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** furent assistés par les interprètes assermentées Djamila BENACEUR et Kateryna ARBOGAST-ANTYPENKO.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Jacques CASTEL, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Maître NAJDI fut entendue en ses répliques.

Maître DERBAL fut entendu en ses répliques.

Les prévenus et défendeurs au civil **PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** eurent la parole en derniers.

La Chambre criminelle prit l'affaire en délibéré, fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du 27 mars 2007 et rendit à l'audience publique du 14 mars 2007 le jugement n° 930/07 (crim. n° 10/07) instaurant une expertise complémentaire et fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 2007.

A l'audience publique du 26 mars 2007 les prévenus et défendeurs au civil **PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** furent assistés par les interprètes assermentées Djamila BENACEUR et Kateryna ARBOGAST-ANTYPENKO.

L'expert Romain FISCH fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Les prévenus et défendeurs au civil **PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** eurent la parole en derniers.

La Chambre criminelle prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t q u i s u i t:

AU PENAL :

Vu l'ordonnance n°1539/06 de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg du 28 juillet 2006 renvoyant les prévenus **PREVENU 1.)**, **PREVENU 2.)**, **PREVENU 6.)**, **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)**, **PREVENU 5.)**, **PREVENU 7.)** devant la Chambre criminelle de ce même Tribunal du chef d'infractions principalement aux articles 510 et 518 du Code pénal, subsidiairement aux articles 516 et 518 du Code pénal et plus subsidiairement aux articles 517 et 518 du Code pénal, ordonnance confirmée, pour autant

qu'elle avait été entreprise par le prévenu **PREVENU 4.)**, par arrêt n°571/06 de la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel du 17 novembre 2006.

Vu la citation à prévenus du 16 janvier 2007.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice n°2298/06/CD.

Vu le rapport toxicologique effectué par le Prof. Dr. R. WENNIG du 22 février 2006.

Vu le rapport d'expertise pyrotechnique n°94/791-1 du 12 juin 2006 de l'expert judiciaire Romain FISCH et l'analyse du contre-expert le Dipl.-Ing. Hans W.THOMAS du 29 juin 2006.

Vu le rapport d'autopsie du Dr. Med. C. SCHYMA du 6 avril 2006.

Vu le résultat de l'instruction menée par le Juge d'instruction.

Vu le jugement avant dire droit du 14 mars 2007 ordonnant un complément d'expertise et vu le rapport complémentaire de l'expert Romain FISCH dressé le 19 mars 2007.

LES FAITS :

L'examen du dossier répressif, ensemble l'instruction et les débats menés à l'audience ont permis de dégager les faits suivants :

Le 30 janvier 2006, vers 13.20 heures, les centres d'intervention de la Police de Grevenmacher et de Remich furent avertis qu'un feu avait éclaté au Centre Pénitentiaire de Schrassig.

Se dépêchant sur les lieux, les policiers avaient déjà pu apercevoir de loin une fumée noire épaisse qui s'échappait des fenêtres du troisième étage. Les sapeurs-pompiers étaient en train de déployer tous leurs efforts tant pour évacuer rapidement les occupants, tâche s'avérant difficile en raison de l'important enfumage, tant pour maîtriser le feu.

Entretemps le gardien responsable, **TEMOIN 2.)**, avait informé les enquêteurs que cet après-midi, vers 13.00 heures, au moment de ramener (…) dans sa cellule au troisième étage, appelée P2, son collègue (…) avait pu observer certains des occupants en train de déposer des matelas, des couvertures ainsi que des coussins au milieu du couloir près de la porte séparant l'aile nord de l'aile gauche. Il y a lieu de préciser que les occupants de deux ailes ne se privaient pas de communiquer à travers cette porte par un trou d'environ 4 cm de dimension résultant d'une dégradation antérieure. Au moment de regagner le local du personnel afin de faire part de son observation à son supérieur hiérarchique, l'installation de détection d'incendie, composée d'une centrale de détection, de détecteurs optiques de fumée ainsi que de boutons poussoirs, émettait, pour l'aile nord, un premier signal d'alarme optique électronique à 13.08.42 heures, et pour l'aile sud un premier signal d'alarme optique électronique à 13.11.30 heures.

Il y a lieu de préciser que la bâtisse en question s'étend sur quatre niveaux, le rez-de-chaussée, réservé au secrétariat, le premier étage abritant l'infirmerie ainsi que la psychiatrie, le deuxième étage étant réservé aux personnes en détention préventive et le troisième étage, où le feu a éclaté, accueille ceux dont la demande d'asile a été définitivement refusée et qui sont à la

disposition du gouvernement en vertu d'une mesure de rétention. Les différents étages sont reliés par deux cages d'escalier situées aux deux extrémités des couloirs respectifs.

Tous les efforts du personnel pour maîtriser le feu à l'aide des extincteurs devaient vite se révéler inefficaces et hautement dangereux en raison de la dense nappe de fumée, de la visibilité très réduite, d'une température élevée et du manque d'oxygène de sorte qu'en attendant l'intervention des sapeurs-pompiers, vers 13.25 heures, munis du matériel adéquat dont notamment des masques-respirateurs, le personnel essayait de faire évacuer les occupants par les cages d'escalier, deux gardiens dont M. **M.**, en ce faisant, se blessaient.

Une fois le feu maîtrisé, les enquêteurs ont pu prendre inspection du troisième étage, ravagé par les flammes, et où, non loin de la porte de séparation un corps calciné, non autrement identifiable, avait été découvert.

L'appel de toutes les personnes évacuées dégageait que sur les 36 occupants du troisième étage, 17 dans l'aile nord et 19 dans l'aile sud, 6 ont été transférés à l'Hôpital de la Ville d'Esch/Alzette, 2 à l'Hôpital St.Marie à Esch/Alzette, 6 au Centre Hospitalier de Luxembourg et 4 à l'Hôpital du Kirchberg à Luxembourg.

La plupart d'entre eux pouvaient quitter l'Hôpital respectif après un traitement ambulatoire, trois restaient en traitement stationnaire à Luxembourg tandis que deux personnes avaient du être transférées au Centre des Grands Brûlés à Liège, l'une d'entre elle se trouvant en danger de mort.

Un homme manquait à l'appel, à savoir **X.)**, sans qu'il ne fût possible, à ce stade, de mettre ce nom sur la dépouille mortelle qui fut soumise à une autopsie à laquelle procédait le Dr. Med. Chr. SCHYMA, expert commis et assermenté en cause en tant que médecin-légiste.
L'autopsie du corps n'a pas permis de révéler de quelconques signes extérieurs de violences ni une cause de décès morphologiquement décelable si ce n'est une intoxication mortelle due à la nappe de fumée hautement toxique car fortement chargée de cyanures et le médecin-légiste a confirmé, grâce aux empreintes digitales, qu'il s'agissait effectivement du corps de l'algérien **X.)**, âgé de 38 ans au moment du décès.

Le juge d'instruction a, par ordonnance n°2298, chargé l'expert judiciaire Romain FISCH d'une expertise pyrotechnique approfondie.

L'expert a pu localiser deux foyers d'incendie distincts situés de part et d'autre de la porte fermée à clé séparant l'étage en deux ailes, nord et sud. Le vitrage de la porte de séparation, dont la résistance au feu est de trente minutes, ainsi que celui de la porte vitrée du réfectoire ont cédé au bout d'environ 15 minutes permettant une réunion des deux foyers. Les portes des cellules sont résistantes au feu de sorte que chacune d'entre elles formait un compartiment coupe-feu et les dégâts à l'intérieur des cellules variaient en fonction de la fermeture ou non de la porte. En effet, en cas de fermeture de celle-ci dès l'apparition de fumée, la sécurité des occupants de la cellule était garantie.

Les dégâts au niveau des deux ailes étaient quasi symétriques, une carbonisation partielle du faux plafond ainsi qu'un décapage thermique des panneaux des portes, et s'accentuaient en direction de la porte de séparation où l'expert constatait une destruction complète du faux plafond et de son ossature métallique. Le sol, fortement noirci par des retombées de suies, est resté intact.

Il était formel pour affirmer, au vu des traces et des constatations matérielles, que la mise à feu des deux foyers d'incendie a été volontaire, donc déclenchée par la main d'homme, et celui dans l'aile nord a pris son origine par l'inflammation volontaire de respectivement couettes, coussins et matelas et celui dans l'aile sud par l'inflammation volontaire de matelas. En raison de la chronologie des déclenchements d'alarme, l'expert conclut que le sinistre dans l'aile nord était le premier à se déclencher, entre deux et trois minutes avant celui de l'aile sud, et il était légèrement plus puissant que celui de l'aile sud. La porte de séparation avait une résistance au feu d'environ 30 minutes sous réserve notamment de la température du feu qui ne doit pas dépasser 800° et de l'absence d'attaque simultanée.

Or, comme les matelas étaient posés des deux côtés de la porte de séparation, l'expert, partant d'une hypothèse très conservatrice de huit matelas empilés de chaque côté de cette porte de séparation, tout en signalant que la mise à feu d'un matelas, comme en l'espèce, démunie de sa housse de protection peut facilement se réaliser par une flamme nue (briquet, allumette, bout de papier enflammé…), précise que la température dépasse le cap des 200° après 7 minutes et avoisine les 300° au bout de 10 minutes pour ensuite, à proximité immédiate des deux foyers, atteindre une température d'environ 1.000° faisant, au bout de 15 minutes, éclater le vitrage de la porte de séparation pour ensuite permettre aux deux foyers d'incendie de se réunir.

L'expert a aussi, sur questions spécifiques de la défense, était formel pour dire qu'au vu du développement du feu et des résidus à savoir des produits de décomposition de mousse synthétique ainsi que des housses de protection déchirées voire découpées, trouvées sur place, la housse de protection non-inflammable (M1) dont est revêtue chaque matelas avait été endommagée voire retirée afin de faciliter et d'accélérer la mise à feu des matelas dont le rembourrage en mousse est facilement inflammable (M4).

Après environ 4 minutes, le front de flammes atteint les bords longs, 4 minutes plus tard les bords courts et 2 minutes plus tard le matelas est enflammé sur l'ensemble de sa surface pour être complètement embrasé après environ 10 minutes créant une température proche de 300° et à proximité immédiate des sinistres une température d'environ 1.000°. L'activation des détecteurs s'est faite après environ 2 minutes, à un stade où le foyer initial a un diamètre d'environ 50 cm. Environ 4 minutes après la mise à feu, la nappe de fumées se situe à 50 cm du sol. Fortement chargée de cyanures, les fumées sont hautement toxiques et la visibilité est quasi nulle.

Face aux conclusions formelles de l'expert FISCH quant à la mise à feu volontaire à l'aide d'une flamme nue à deux endroits différents, le Juge d'instruction a, à la demande de la défense de **PREVENU 2.)**, nommé un contre-expert en la personne du Dipl. Ing. Hans W. THOMAS. Ce dernier a confirmé le 29 juin 2006 l'analyse effectuée tout comme les déductions tirées par l'expert FISCH et s'est rallié aux conclusions développées par celui-ci.

Ainsi les enquêteurs se sont livrés à des investigations élaborées destinées à dénicher ceux des occupants ayant mis le feu et ceux qui, en connaissance de cause, les ont aidé ou assisté dans leur projet.

Très vite, un déroulement précis des événements s'est cristallisé et les noms d'une minorité de personnes à l'origine du feu, respectivement ayant en connaissance de cause aidé et/ou assisté

les autres, se sont faufilés comme un fil rouge à travers l'enquête policière d'abord puis judiciaire et finalement à travers l'instruction à l'audience de la Chambre criminelle.

Ainsi il est indéniable au vu tant des déclarations concordantes de témoins oculaires (**Z.)**, (…), **TEMOIN 7.)**, **Y.)**, **TEMOIN 6.)**, (…), **TEMOIN 8.)**, **P.C.7.)** et **T.)**) que de prévenus (**PREVENU 7.)**, **PREVENU 4.)**, **PREVENU 2.)**) que la victime, **X.)**, s'était emparée d'un incident mineur survenu le matin du 30 janvier 2006, le déplacement en cellule d'isolation d'un homme de couleur (…), pour lui servir de prétexte pour fomenter une émeute. Ainsi, à la fin du repas de midi, **X.)** soumettait son idée à mettre le feu à des matelas à **PREVENU 2.)**, lequel, enthousiaste, s'empressait à l'encourager dans cette voie et à le soutenir. Dès cet instant, les deux hommes s'efforçaient, avec un succès mitigé, à rassembler les matelas, soulignant à leurs interlocuteurs respectifs qu'il était dans leurs intentions d'y mettre le feu.

X.) ne se contentait pas d'encourager énergiquement ceux de l'aile nord à se joindre à son projet mais faisait également appel à travers le trou de la porte de séparation à son ami **PREVENU 1.)** . Cette scène fut décrite en détail par le témoin **P.C.7.)** , lequel jouait aux cartes devant sa cellule située le plus prêt de cette porte de séparation. Il va être confirmé non seulement par rapport à cet entretien entre **X.)** du côté nord et **PREVENU 1.)** du côté sud mais aussi par rapport au fait que dès cet instant il était également dans l'aile sud ouvertement question de mettre le feu à des matelas par les témoins **TEMOIN 8.)**, **TEMOIN 5.)**, **TEMOIN 6.)** et **TEMOIN 9.)**. A cette fin **PREVENU 1.)** sortait non seulement les matelas de sa cellule qu'il partageait avec **U.)** mais invitait aussi les autres à faire de même.

Le prévenu **PREVENU 1.)** ne conteste pas cette scène mais il précisait lors de son interrogatoire du 7 avril 2006 que **PREVENU 4.)** se trouvait aux côtés de **X.)** et que c'était plutôt **PREVENU 4.)** qui l'informait de leur projet. A en croire sa déclaration, confirmée d'ailleurs par divers témoins, la nouvelle de mettre le feu à des matelas s'était également très vite répandue dans l'aile sud.

Dans l'aile nord les seules personnes à remettre leur matelas à **X.)** et **PREVENU 2.)** étaient les deux compagnons de cellule de **X.)**, à savoir **PREVENU 7.)** et **PREVENU 4.)**, le troisième occupant, **Z.)**, réussissant à s'opposer et à garder son matelas. C'est l'attitude sympathisante et au moins consentante de **PREVENU 7.)** et de **PREVENU 4.)**, lesquels en connaissance de cause de l'intention de **X.)** et de **PREVENU 2.)**, fait qu'ils ne contestaient d'ailleurs pas devant le juge d'instruction (cf. interrogatoires du 7 février 2006 : « il est évident pour moi que **X.)** et **PREVENU 2.)** voulaient mettre le feu aux matelas, suite aux propos du Géorgien » et du 28 juin 2006 de **PREVENU 4.)** et du 14 février 2006 de **PREVENU 7.)** : « **X.)** nous a dit qu'il voulait sortir les matelas pour mettre le feu ») en confirmant les dires notamment de **C.)**, (…), **Z.)**, **TEMOIN 6.)**, **TEMOIN 10.)** et **Y.)** avoir été mis au courant de la décision de **X.)** et de **PREVENU 2.)** de mettre le feu aux matelas, n'y voyait aucune objection à remettre à cette fin leur matelas (les contestations de **PREVENU 7.)** à ce sujet étant formellement contredites par les témoins oculaires **P.C.7.)**, **TEMOIN 7.)**, et **TEMOIN 10.)** qui avaient pu observer les efforts déployés par **Z.)** pour récupérer son matelas malgré les protestations énergiques de **X.)**) et à contribuer ainsi à la réussite du projet criminel, attitude qui a incité **TEMOIN 7.)**, **Y.)**, **TEMOIN 6.)**, **TEMOIN 10.)** et **Z.)** à considérer qu'ils étaient plus impliqués qu'eux. D'ailleurs il importe de souligner que les seuls matelas, sauf celle de **PREVENU 7.)** et de **PREVENU 4.)**, que **PREVENU 2.)** et **X.)** avaient pu rassembler provenaient de leurs cellules respectivement de celles qui étaient momentanément inoccupées puisque les personnes respectives se trouvaient dans d'autres cellules.

Ainsi 17 personnes occupaient l'aile nord du bloc P2 réparties sur 8 cellules dont la n°301 attribuée à **PREVENU 4.)**, **PREVENU 7.)**, **X.)** et **Z.)**, seul **Z.)** et non **PREVENU 7.)** refusait énergiquement à mettre son matelas à leur disposition, la n° 302 attribuée à **TEMOIN 4.)** et (…), les deux refusaient catégoriquement d'être mêlés à cette affaire et ne remettaient en conséquence aucun matelas, attitude affichée également par leur visiteur de la n°311 **T.)**, mais puisque ce dernier se trouvait en visite dans la cellule n°302, les deux matelas de sa cellule avaient disparu à son insu, la n°303 attribuée à **TEMOIN 7.)** et **C.)**, ce dernier refusait de remettre son matelas mais celui de **TEMOIN 7.)**, en visite dans la cellule 310, avait été retiré, la cellule n°304 attribuée à **Y.)** et **TEMOIN 10.)**, ce dernier était seul dans sa cellule et refusait énergiquement de remettre son matelas, scène d'ailleurs curieusement décrite aussi par **PREVENU 4.)** lors de son interrogatoire du 7 février 2006 de sorte que seul celui de **O.)**, en visite dans la cellule n°310, fut retiré, la cellule n°314 attribuée à **B.S.)** et **A.)**, aucun matelas ne fut remis par leurs soins, la cellule n°312 attribuée à **PREVENU 2.)** et **TEMOIN 9.)**, ce dernier en visite dans la cellule n°310 avait cependant remarqué que **X.)** s'emparait de son matelas mais ses protestations ne furent pas couronnées de succès, **PREVENU 2.)** sortant les deux matelas de sa cellule, la cellule n°311 attribuée à **T.)** qui était dans la cellule n°302 de sorte qu'il ne s'était pas aperçu que son matelas avait aussi servi pour mettre le feu et finalement la cellule n°310 attribuée à **TEMOIN 6.)** et (…), lesquels en compagnie de **TEMOIN 7.)**, **TEMOIN 9.)** et **Y.)**, refusaient de donner les matelas.

Donc l'enquête a permis de dégager que sur les 17 personnes seules quatre, **X.)**, **PREVENU 2.)**, **PREVENU 7.)** et **PREVENU 4.)**, avaient en connaissance du fait que le feu serait mis aux matelas, consenti à y participer, **PREVENU 2.)** et **X.)** tentant de rassembler encore d'autres matelas notamment des cellules non occupées.

Ces éléments, corroborés par le nombre de matelas retrouvés dans les cellules immédiatement après l'incendie, se trouvent confirmés notamment par le compagnon de cellule de **PREVENU 4.)**, **PREVENU 7.)** et **X.)**, le dénommé **Z.)** relatant qu'aussi bien **PREVENU 4.)** qu'**PREVENU 7.)** avaient, en connaissance du projet criminel de **X.)**, approuvé par **PREVENU 2.)**, sorti leur matelas et que **PREVENU 4.)** aussi bien que **PREVENU 7.)** assistaient à son refus de suivre leur exemple mais que **PREVENU 4.)** et **PREVENU 7.)** ont persisté à se solidariser avec **PREVENU 2.)** et **X.)**.

Lors d'une confrontation organisée par le juge d'instruction le 5 avril 2006 à la demande de la défense de **PREVENU 7.)** entre celui-ci et le témoin **TEMOIN 6.)**, ce dernier a maintenu que **X.)** s'était présenté, accompagné de **PREVENU 7.)** et de **PREVENU 4.)**, devant sa cellule pour réclamer des matelas afin d'y mettre le feu. Aussi a-t-il maintenu avoir personnellement pu apercevoir **PREVENU 7.)** aider **X.)** à sortir le matelas de la cellule de **Y.)** et qu'il était bien question, dès le début, de mettre le feu.

En ce qui concerne la mise à feu proprement dit des matelas, il n'y a pas d'équivoque possible, seulement le nom de **PREVENU 2.)** fut cité à plusieurs reprises dans ce contexte et ceci, outre par des témoins oculaires, aussi par des prévenus. **PREVENU 2.)**, sur instruction de **X.)**, a allumé les matelas à l'aide d'une torche fabriquée à partir d'un journal. Cette scène fut observée par **Y.)** qui en faisait aussitôt rapport à **TEMOIN 6.)**, lequel, entendu par le juge d'instruction le 16 février 2006, a spontanément fait référence à l'observation de **Y.)**, et **Z.)** était également formel le 13 février 2006 devant le juge d'instruction pour affirmer que **PREVENU 2.)** avait mis le feu, tout comme le témoin **TEMOIN 10.)**.

D'ailleurs toutes ces informations concordantes, recueillies indépendamment les unes des autres, avaient été, dans un premier élan, confirmées par le prévenu **PREVENU 2.)** lors de son interrogatoire devant le juge d'instruction, aveu qu'il a pourtant rétracté, sans aucune explication tant soi peu plausible par rapport à ce revirement, par la suite.

L'argumentation avancée par la défense des trois prévenus **PREVENU 2.)**, **PREVENU 7.)** et **PREVENU 4.)** à mettre l'incident dans un contexte de profond mécontentement et désarroi eu égard à leur traitement injuste et inhumain, est non seulement peu plausible eu égard à l'écrasante minorité se solidarisant avec une telle émeute mais est encore formellement contredite notamment par la déclaration de **Z.)** dans le dossier répressif et les dépositions de **N.)** et **TEMOIN 4.)** à l'audience, affirmant qu'ils n'avaient pas à se plaindre du traitement des gardiens et, d'après **TEMOIN 4.)**, il n'y avait absolument aucun incident qui aurait seulement pu « expliquer » une telle réaction violente notamment de **PREVENU 2.)** et de **X.)**.

Dans l'aile sud, une fois que **PREVENU 1.)** avait reçu des informations de la part de **X.)**, le témoin **TEMOIN 11.)** observait aussi **PREVENU 2.)** s'entretenir à travers le trou de la porte de séparation avec les russes de l'aile sud. Cette scène fut également décrite par le prévenu **PREVENU 3.)** qui déclarait devant le juge d'instruction que **PREVENU 2.)** avait, à travers le trou de la porte de séparation, une discussion animée avec son compagnon de cellule **PREVENU 5.)** et que par la suite il s'était approché de la même porte où **X.)** s'entretenait avec **PREVENU 1.)**.

Dans l'aile sud, sur 19 personnes réparties dans 8 cellules, 9 matelas avaient été « collectées » à savoir ceux de la cellule 319, attribuée à **PREVENU 5.)** et **PREVENU 3**, de la cellule 320 attribuée à **U.)** et **PREVENU 1.)** et de la cellule 321 attribuée à (…), **PREVENU 6.)**, (…) et (…).

Aucun matelas ne fut remis par **TEMOIN 11.)** et **TEMOIN 5.)** occupant la cellule n°309, par **U.)** et **TEMOIN 8.)** occupant la cellule n°307, par **S.)** et **K.)** occupant la cellule n°306, il en est de même de **P.C.7.)** et **N.)** occupant la cellule n°305, de (…) occupant la cellule n°318 et finalement de (…) et (…) occupant la cellule n°317.

A un moment donné, le témoin **P.C.7.)** se rendait compte que **PREVENU 2.)** et **X.)** avaient déjà mis le feu de leur côté et que deux hommes de couleur, **TEMOIN 10.)** et **Z.)**, tentèrent de récupérer leur matelas, scène confirmée par le témoin **TEMOIN 7.)**, mais que face aux protestations énergiques de **X.)**, seul **Z.)** pouvait emporter son matelas, témoignages également corroborés par la découverte d'un matelas dans l'embrasure de sa cellule.

P.C.7.) entendait également **X.)** enjoindre à **PREVENU 1.)** de se dépêcher et ce dernier s'empressait à mettre le feu à l'aide d'un briquet jusqu'au moment où **PREVENU 5.)** s'amenait avec un journal qui fut déchiré et aussi bien **PREVENU 1.)** que **PREVENU 5.)** mettaient le feu à différents endroits à l'aide de torches ainsi fabriquées.

Indépendamment de la déposition de ce témoin oculaire, le prévenu **PREVENU 3.)** a également relaté qu'il se trouvait en compagnie de **P.C.7.)** non loin de **PREVENU 5.)** qui mettait le feu avec un bout de journal après avoir demandé et obtenu de la part de **PREVENU 1.)** un briquet.

Le 16 février 2006, par devant le juge d'instruction, le témoin **TEMOIN 6.)** déclarait que le jour où il fut entendu par la Police, il avait reçu la confidence de la part de **PREVENU 3.)** que

ce dernier savait que son compagnon de cellule **PREVENU 5.)** avait mis le feu aux matelas mais que par peur de représailles de la part des Russes il se garderait bien d'en faire part aux enquêteurs.

En tout cas **PREVENU 3.)** s'est, lors d'un second élan, ravisé à fournir des précisions au Juge d'Instruction le 7 février 2006 et à lui faire part de détails qui vont être corroborés indépendamment dans la suite de l'enquête à savoir que suite à l'initiative prise dans l'aile nord par **X.)** et **PREVENU 2.)**, **PREVENU 1.)** et **PREVENU 5.)** étaient la force motrice dans l'aile sud. Il précisait sans tergiverser que **PREVENU 2.)** dans l'aile nord et **PREVENU 5.)**, avec l'aide de **PREVENU 1.)**, dans l'aile sud ont mis le feu aux matelas. Il a, tant devant le Juge d'Instruction qu'à l'audience, su de façon plausible et crédible expliquer le contexte de l'affaire et les circonstances particulières en mettant en exergue « la pression du groupe » l'ayant amené à se joindre, en sortant en connaissance de la mise à feu son matelas, à son compagnon de cellule **PREVENU 5.)** et son ami **PREVENU 1.)**.

A l'audience, **PREVENU 3.)** a été le seul à maintenir ses déclarations circonstanciées et, eu égard au fait que ses révélations faites devant le Juge d'Instruction s'étaient avérées par la suite véridiques, son repentir à l'audience avait tout pour paraître sincère.

Si le prévenu **PREVENU 2.)** s'était devant le juge d'instruction livré à un aveu, il a rétracté cet aveu et aussi à l'audience sa position était des plus mitigées n'admettant ni ne contestant énergiquement les faits libellés à sa charge.

Les prévenus **PREVENU 6.)**, **PREVENU 5.)** et **PREVENU 1.)**, tout en admettant avoir sorti leur matelas dans le couloir, soutiennent que ce geste serait à placer dans un contexte de protestation et non comme moyen de mettre le feu. Aucun des trois ne veut avoir mis le feu ou seulement avoir été au courant que l'un ou l'autre, respectivement plusieurs puissent avoir mis le feu.

Outre le fait qu'il existe des dépositions concordantes contraires, on pourrait avoir du mal à concevoir en quoi le simple fait de poser son matelas dans le couloir puisse être seulement envisagé comme une protestation contre les conditions de vie (cf. **PREVENU 6.)** : « il fallait protester puisque les gardiens nous traitaient comme des chiens ») et puisse seulement donner à penser que les autorités du Centre Pénitentiaire soient informées d'un incident en somme bénin.

Il ressort des prises de position respectives de plusieurs prévenus, dont **PREVENU 3.)**, et surtout de témoins, qu'il était ouvertement question de sortir les matelas dans l'unique et seul but d'y mettre le feu afin de protester contre leur traitement que certains considéraient comme inacceptable.

Aussi était-il évident dans l'esprit des meneurs que les deux petits incendies au mois de décembre 2005 dans deux cellules individuelles n'avaient ni connu de publicité ni l'effet désiré.

Les prévenus **PREVENU 7.)** et **PREVENU 4.)** se sont bornés à contester en bloc les charges portées contre eux, soutenant ne pas avoir sorti leur matelas et **PREVENU 7.)** a voulu faire croire que le matelas retrouvé dans l'embrasure de la porte d'entrée de leur cellule était le sien vu qu'il aurait réussi à l'enlever du tas empilé.

Il n'y qu'à s'étonner des efforts déployés par les deux prévenus pour discréditer les témoins et prévenus relatant des scènes concrètes les impliquant, respectivement pour les taxer de menteurs par le simple fait qu'un autre témoin aurait seulement vu **X.)** demander et rassembler des matelas, donc les témoins qui auraient vu **PREVENU 7.)** et **PREVENU 4.)** à ses côtés seraient des menteurs.

Dire qu'un témoin qui a observé une scène précise, soit parce qu'il avait une position ou un angle de vue plus avantageux, soit parce qu'il y a prêté plus d'attention soit parce qu'il a meilleure mémoire, est un menteur par le simple et unique fait que d'autres n'avaient rien vu ou pas tout vu ou ne se rappelaient de rien n'est guère faire preuve d'un souci d'honnêteté intellectuelle.

La Chambre criminelle a non seulement le devoir mais aussi l'obligation d'apprécier en toute objectivité, et évidemment avec la circonspection indispensable, tous les éléments rassemblés tant par l'enquête policière que judiciaire que évidemment par l'instruction du dossier répressif à l'audience pour finalement dégager, le cas échéant, des indices pertinents, concluants constituant un faisceau de preuves de nature à emporter sa conviction et à permettre d'y assoir une condamnation pénale.

La Chambre criminelle a en détail exposé ci-dessus les faits avérés car corroborés tant par des prévenus que par des témoins oculaires que par les dépositions des témoins entendus à l'audience que par les explications fournies par l'expert.

EN DROIT :

Quant à la prévention libellée sub I A) principalement : L'infraction aux articles 510 et 518 du Code pénal.

Ne peut être qualifié d'incendie volontaire que l'acte de mettre le feu à l'un des objets désignés aux articles 510 à 512 du Code pénal. Les objets énumérés par les articles 510 à 512 peuvent se ranger en deux catégories selon qu'ils ont, ou non, pour destination naturelle de contenir des personnes, et, dans le premier de ces deux groupes, le Code distingue si cette affectation se trouvait - et devait être présumée telle par l'auteur – réalisée au moment de l'incendie.

L'incendie consiste dans la destruction, totale ou partielle, par le feu, d'une chose, mobilière ou immobilière, et constitue, dans le cas de l'infraction prévue par les articles 510 à 518, une infraction intentionnelle.

Il résulte du texte même des articles 510 à 513 que l'élément matériel de l'infraction est constitué dès que le feu a été mis à l'objet que l'agent voulait incendier à condition qu'il s'agisse d'un des objets dont l'incendie est punissable.

La loi prévoit deux modes d'incendier, c'est-à-dire de détruire, d'endommager ou de dégrader par le feu les objets regroupés à l'article 510 du Code pénal, l'un direct, le feu étant mis au bien lui-même et l'autre indirect, le feu étant mis cette fois-ci à une chose contiguë à l'objet visé (cf. Jurisclasseur pénal, destruction et détérioration, articles 434 à 437, v°incendie, n°76).

En l'espèce, il résulte du dossier répressif que le feu n'a pas été mis directement à l'immeuble de sorte qu'il faut examiner l'incendie par communication, hypothèse visée par le Parquet en ordre subsidiaire.

Les articles 516 et 517 du Code pénal prévoient les cas d'incendie par communication ; chacun d'eux répond à une manifestation de la volonté de l'agent, l'une expresse, l'autre présumée.

L'article 516 prévoit le cas où l'incendiaire au lieu de mettre le feu directement à la chose qu'il veut incendier le met à des objets placés de manière à communiquer le feu à cette chose, et celà dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 510,511 et 512.

Si les articles 510 et 516 se distinguent par la détermination du mode de mettre le feu, ils requièrent cependant l'un comme l'autre dans le chef de l'auteur l'intention d'incendier l'un des objets y énumérés. En raison de ce même dol requis l'incendie indirect est réprimé des peines applicables à l'incendie direct.

Par l'emploi des termes 'dans l'intention de commettre l'un des faits…etc' l'article 516 exige que l'agent ait eu l'intention déterminée d'incendier un édifice, un magasin, etc. Le texte exige donc que l'agent, en mettant le feu à des objets quelconques, ait eu l'intention déterminée d'incendier la chose qui pouvait être atteinte par le feu (NYPELS, Code pénal belge interprété, commentaire de l'article 516, n°2).

Dans le cas de l'article 516 du Code pénal, l'intention doit être relevée dans la qualification du crime.

Il incombe donc dans cette hypothèse au Ministère Public de prouver l'existence de l'intention qu'il attribue à l'agent (J.CONSTANT, Manuel de droit pénal, IIe partie, tome II, n° 1242), d'autant plus qu'en l'occurrence cette intention de détruire l'immeuble est formellement contestée par les prévenus.

C'est à juste titre que le Ministère Public a admis qu'aucun indice ni dans le dossier répressif, ni lors de l'instruction à l'audience ne permet de conclure à une quelconque intention des prévenus de mettre le feu au Centre Pénitentiaire, intention qui aurait d'ailleurs plutôt été de nature suicidaire.

Donc en l'absence du moindre fait tangible permettant de conclure de manière non équivoque à l'existence d'une intention d'incendier le Centre Pénitentiaire dans le chef des prévenus, la Chambre criminelle n'a pu puiser dans le dossier répressif le moindre élément permettant d'ébranler la contestation afférente des prévenus.

S'il appartient en principe au Ministère Public de prouver l'existence de l'intention qu'il attribue à l'agent, la loi la présume dans le cas déterminé par l'article 517 : le coupable veut détruire l'objet A et y met le feu, et celui-ci se communique à l'objet B, dont la destruction est punie d'une peine plus forte. A et B sont placés de telle manière que l'incendie a dû nécessairement se communiquer de l'un à l'autre, hypothèse visée par le Parquet à titre encore plus subsidiaire.

Donc l'article 517 du Code pénal s'applique au cas d'incendie se communiquant nécessairement mais sans la volonté expresse de l'agent. Il ne suffit pas qu'il y ait eu

possibilité ou même probabilité de communication, il faut que d'après le cours naturel des choses, la communication ait été inévitable. C'est la communication qui est la condition essentielle du crime. Il faut, mais il suffit, qu'une partie quelconque, si minime soit-elle, de cet objet ait commencé à brûler. Peu importe encore que des tiers l'éteignent alors que les flammes n'ont guère pu faire de ravages (Goedseels, précité, n°3033).

Une autre différence entre ces deux articles ressort du fait que dans l'article 516 du Code pénal les objets doivent être simplement placés de manière à communiquer le feu tandis que dans l'article 517 du Code pénal les deux choses doivent être placées de manière que l'incendie a dû nécessairement se communiquer.

Or, l'intention coupable constitue, dans le chef de l'incendiaire, la volonté déterminée de détruire A et le dol, au moins éventuel, en ce qui concerne la destruction de B (Nypels, Législ.crim., t.III, p.605, n°42).

C'est dans la circonstance matérielle que réside toute la moralité de l'action. En effet, c'est parce que les objets sont placés de manière à communiquer nécessairement le feu que l'agent est coupable en y mettant le feu ; c'est leur situation qui fait présumer son intention. La communication est une conséquence si directe de l'action que la loi la confond avec cette action elle-même.

En déchaînant volontairement, c'est-à-dire consciemment, une force dont il ne peut à l'avance mesurer l'intensité, l'auteur de l'incendie a, par cela même, souscrit à tout le résultat préjudiciable que cette force a pu produire (GARRAUD, Traité théorique et pratique de droit pénal, t.VI, n°2585).

L'incendie se communique sans la volonté de l'agent, mais par une conséquence nécessaire de son fait, à quelque objet dont la destruction est plus grave (NYPELS, Lég.crim.t.III, p.688).

L'article 517 du Code pénal présume cette intention sans preuve contraire possible (Encyclopédie de Droit criminel belge, Gustave BELTJENS, art.516 et 517), il la suppose dans des circonstances telle qu'elle doit nécessairement exister comme dol éventuel et cette intention ne doit pas être relevée dans la qualification du crime (Servais, dans son édition complétée du Code pénal interprété de Nypels, art.516 et 517, n°5 estime également cette preuve impossible).

Donc les circonstances que pourrait invoquer un prévenu, en vue d'échapper à l'application de l'article 517 du Code pénal constituent moins une démonstration de l'absence de l'intention présumée par la loi que la preuve de faits élisifs de cette communication nécessaire de l'incendie d'un objet à un autre, qui est le fondement de la présomption en question (voy. Pand.belges, n°105).

C'est justement le prévenu **PREVENU 1.)** qui a fait plaider cette absence d'une communication nécessaire entre le feu mis aux matelas et l'immeuble en tant que tel.

Il doit être tenu comme constant en cause que certains prévenus, à savoir **PREVENU 2.)**, **PREVENU 5.)** et **PREVENU 1.)** ont volontairement, c'est-à-dire consciemment mis le feu à plusieurs matelas éparpillés dans le couloir mais pour pouvoir donc appliquer la présomption édictée par l'article 517 du Code pénal, il faut que la communication soit nécessaire raison

pour laquelle, eu égard à l'enjeu patent, la Chambre criminelle a voulu insister d'avantage sur ce point fondamental en chargeant l'expert FISCH d'une mission complémentaire.

L'expert a été formel pour dire non seulement que le feu est resté circonscrit au troisième étage mais surtout que les dégâts se limitaient à la menuiserie intérieure, aux installations techniques et aux revêtements des murs, du sol et du plafond. La dalle ne présentait ni écaillements ni fissures et la structure portant de l'immeuble n'a pas été entamée d'une quelconque façon.

Dans ce contexte, l'expert a encore précisé que le sinistre, déclenché au troisième étage, n'était pas, en raison de sa charge calorifique, de nature à porter atteinte à la structure du bâtiment et il conclut que le sinistre initial n'était pas de nature à se communiquer sur l'ensemble de la bâtisse.

Il s'ensuit que la Chambre criminelle, contrairement aux développements du Ministère Public, ne saurait faire application de l'article 517 du Code pénal.

La Chambre criminelle a non seulement le devoir mais l'obligation de donner aux faits leur qualification exacte à condition de ne pas changer la nature du fait.

Les faits doivent, à la lumière des explications fournies par l'expert, être considérés comme un endommagement et une destruction volontaires de biens mobiliers d'autrui sans violences ou menaces de sorte qu'il y a partant lieu de faire application des articles 528 et 529 du Code pénal qui disposent « ceux qui auront volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui seront punis d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement » et « si le fait a été commis en réunion ou en bande, la peine sera la réclusion de cinq à dix ans. Les chefs et les provocateurs seront punis de la réclusion de dix à quinze ans ».

Au vu des éléments dégagés il doit être tenu comme constant en cause que l'instigateur, l'organisateur et le provocateur de la mise à feu des matelas dans les deux ailes du troisième étage était **X.)**.

Dans l'aile nord, il a été non seulement encouragé mais surtout aidé par **PREVENU 2.)** notamment en ce qui concerne la mise à feu des matelas et assisté, en connaissance de l'intention de mettre le feu, par **PREVENU 4.)** et **PREVENU 7.)** notamment par le fait de mettre leur matelas à disposition à cet effet.

Dans l'aile sud, **X.)** a su convaincre **PREVENU 1.)** et **PREVENU 5.)** non seulement pour empiler les matelas près de la porte de séparation mais aussi pour y mettre le feu avec un léger décalage par rapport à l'aile nord, **PREVENU 6.)** et **PREVENU 3.)** leur fournissant une aide par le fait de mettre, en connaissance de cause que le feu y serait mis, leur matelas.

Il est indéniable, à la fin de l'instruction, que **X.)** doit être considéré comme force motrice dans la présente affaire et que **PREVENU 1.)**, **PREVENU 2.)** et **PREVENU 5.)** ont directement coopéré à l'exécution du projet en mettant le feu, tandis que **PREVENU 6.)**, **PREVENU 4.)**, **PREVENU 7.)** et **PREVENU 3.)** doivent être considérés comme complices pour avoir procuré un moyen, en l'espèce le matelas, qui a servi à commettre l'infraction tout en sachant qu'il devait y servir respectivement pour avoir en connaissance de cause aidé et assisté les auteurs dans les faits qui ont préparé et facilité la perpétration de l'infraction.

En outre, cette destruction volontaire des biens mobiliers d'autrui a entraîné la mort d'homme et des blessures à 24 personnes. Eu égard à l'ensemble du dossier répressif, y compris l'instruction à l'audience, il semble évident que ni l'homicide ni les lésions corporelles, à la suite de la mise à feu certes volontaire des matelas, ne peuvent être qualifiés, faute d'élément y afférent, de volontaires voire d'intentionnels et qu'il y a partant lieu de recourir aux articles 418 et suivants du Code pénal relatifs à l'homicide et aux lésions corporelles involontaires.

Ainsi est coupable d'homicide ou de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

Certains défenseurs ont soutenu, lors des développements au civil, qu'à supposer que certains prévenus de l'aile sud soient convaincus d'une infraction, qu'ils ne sauraient être tenus pour responsables, sous n'importe quelle qualification, de la mort d'homme dans l'aile nord.

Il se dégage pourtant de l'ensemble des éléments contenus au dossier répressif, ensemble des débats menés en audience publique, qu'il y avait une concertation entre les auteurs et complices de l'aile nord et ceux de l'aile sud. Des deux côtés les matelas devaient être empilés près de la porte de séparation et la mise à feu devait se faire en même temps, le fait que finalement elle s'était faite avec un léger décalage d'environ 2 à 3 minutes, ne porte pas à conséquence du moment qu'il y bien et bel eu une intention délictuelle unique. Même s'il y a donc eu deux foyers d'incendie distincts suite à deux actions identiques volontaires, les dégâts avaient été symétriques, les résidus au niveau du sol avaient la même consistance et surtout, comme les matelas étaient installés des deux côtés de la porte de séparation, la sollicitation du vitrage dépassait de loin les limites fixées de sorte que celui-ci céda au bout de 15 minutes et les deux foyers se réunissaient pour ne plus que constituer un seul.

Il ressort aussi du rapport de la Police Technique, et plus particulièrement de l'annexe photographique que la dépouille mortelle de **X.)** reposait sur des débris de verre donc, le vitrage avait déjà cédé(plus ou moins 15 minutes après la mise à feu) avant que celui-ci ne s'évanouisse.

Il s'ensuit que tous les prévenus doivent être tenus pour responsables, par défaut de prévoyance et de précaution de l'homicide et des lésions corporelles involontaires causés à la suite d'un acte volontaire, la mise à feu d'objets mobiliers d'autrui.

Il s'ensuit que les prévenus sont à retenir sur base de l'ensemble du dossier répressif y compris les expertises, les dépositions des témoins, l'instruction et les débats menés en audience publique, par requalification des faits, dans les liens des préventions suivantes :

PREVENU 2.), PREVENU 1.) et PREVENU 5.),

comme auteurs pour avoir directement coopéré à l'exécution de l'infraction suivante et notamment par le fait de rassembler des matelas et d'y mettre eux-mêmes le feu:

PREVENU 3.), prétendant se nommer PREVENU 3.), PREVENU 4.), PREVENU 7.) et PREVENU 6.),

comme complices de cette même infraction pour avoir procuré tout autre moyen, en l'espèce un ou plusieurs matelas, qui a servi à commettre l'infraction, sachant qu'il devait y servir et

d'avoir en connaissance respectivement aidé et assisté les auteurs dans les faits qui l'ont préparé et facilité:

le 30 janvier 2006, vers 13.05 heures, à L-5299 Sandweiler, Um Kuelebierg, au troisième étage du bâtiment P2 du Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

A. en infraction aux articles 528 et 529 du Code pénal:

d'avoir volontairement détruit, endommagé et détérioré des biens mobiliers d'autrui, avec la circonstance aggravante prévue à l'article 529 du Code pénal que cette infraction à été commise en bande,

en l'espèce, d'avoir rassemblé sur le couloir du troisième étage plusieurs matelas et d'avoir volontairement, en y mettant le feu, détruit des matelas, endommagé les installations techniques et détérioré les revêtements des murs, du sol et du plafond,

B. en infraction à l'article 419 du Code pénal,

d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, causé la mort d'une personne,

en l'espèce, d'avoir par défaut de prévoyance et de précaution, causé la mort de ***X.)****,*

C. en infraction à l'article 420 du Code pénal,

d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, causé des blessures,

en l'espèce, d'avoir par défaut de prévoyance et de précaution causé des blessures à ***S.)****,****K.)****,* ***P.C.7.)*** *,* ***A.)****,* ***TEMOIN 10.)****,* ***N.)****,* ***B.I.)****,* ***C.)****,* ***TEMOIN 6.)****, (…),* ***TEMOIN 11.)U.)****,* ***TEMOIN 9.)****,* ***(…)****,* ***TEMOIN 8.)****,* ***T.)****,* ***Y.)****,* ***U.)****,* ***B.S.)****, (…),* ***TEMOIN 7.)****,* ***TEMOIN 5.)****,* ***L.)*** *et* ***M.)****.*

Les infractions retenues sub A., B. et C. à charge des prévenus se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions de l'article 65 du Code pénal.

<u>Quant à la peine à prononcer :</u>

L'article 528 du Code pénal dispose : « Ceux qui auront volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui seront punis d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement».

L'article 529 du Code pénal dispose que « si le fait a été commis en bande ou en réunion, la peine sera de la réclusion de cinq à dix ans. Les chefs et les provocateurs seront punis de la réclusion de dix à quinze ans».

L'article 419 du Code pénal dispose : « Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ».

L'article 420 du Code pénal dispose : « S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 8

jours à deux mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement ».

En l'espèce, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 61 et 65 du Code pénal, la peine la plus forte étant celle prévue par l'article 529 du Code pénal, donc la réclusion de cinq à dix ans, **PREVENU 1.)**, **PREVENU 5.)** et **PREVENU 2.)** n'étant pas à considérer comme chefs ou provocateurs, rôle qui, d'après les éléments du dossier répressif, était dévolu à **X.)** à l'encontre duquel l'action publique se trouve éteinte par son décès.

L'infraction, per se, est en l'occurrence d'une gravité indubitable dans la mesure où, sur un simple coup de tête de **X.)**, les prévenus ont cru devoir se solidariser avec lui, l'encourager, l'assister, l'aider et mener à bonne fin son projet criminel nonobstant une opposition plus ou moins tenace d'autres occupants.

La présente espèce est également une illustration à merveille de la perversité spéciale que ce crime dénote dans la mesure où, enfermé dans un Centre pénitentiaire sans liberté d'aller, de venir, de réagir indépendamment de l'aide extérieure et de prendre personnellement des décisions, il est partant en rapport intime avec l'incertitude des résultats et l'impuissance des auteurs à les prévoir.

Les prévenus n'ont, à aucun moment, mesurés le but poursuivi avec les moyens employés, et le dommage que le crime a causé, l'alarme qu'il a répandu, la facilité de le commettre, la difficulté de s'en défendre ou de s'en préserver sont tous des motifs de morale et d'utilité publique qui appellent la sévérité.

S'y ajoute, sauf dans le chef de **PREVENU 3.)**, l'absence totale d'autocritique, l'absence totale de se livrer à des aveux circonstanciés et à assumer la responsabilité de leurs gestes et de leurs agissements. Une illustration, parmi de multiples autres, était que sur question spéciale sur l'identité des prévenus qui avaient mis le feu, aucun ne s'est manifesté. Chacun d'eux tentant à minimiser les faits, à insister sur un contexte de traitement inhumain justifiant l'agissement en cause, à se borner à relever de soi-disant « incongruités » dans les différentes dépositions, lesquelles étaient le fruit d'une lecture aussi bien sélective qu'incomplète du dossier répressif.

S'y ajoute encore que **PREVENU 5.)**, **PREVENU 2.)** et **PREVENU 6.)** ont des antécédents judiciaires au Luxembourg et les empreintes digitales de **PREVENU 2.)** (connu sous le nom de (…) et (…), en France sous les noms de (…) et (…) et **PREVENU 4.)** ont été relevées aussi en Suisse dans le cadre notamment de vol. Interpol Wiesbaden relevant que les empreintes digitales de **PREVENU 5.)** sont aussi enregistrées sous les noms de (…) et (…).

Il s'ensuit que les auteurs du crime, **PREVENU 5.)**, **PREVENU 1.)** et **PREVENU 2.)** sont à condamner à une peine de réclusion de huit (8) ans. Il y a lieu d'accorder au prévenu **PREVENU 1.)**, qui n'a pas d'antécédents judiciaires, un sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de deux (2) ans.

Les complices, **PREVENU 4.)** (connu d'après Interpol WIESBADEN sous les noms de (…) et (…)), **PREVENU 7.)**, **PREVENU 3.)** et **PREVENU 6.)** doivent être condamnés, en vertu des dispositions des articles 52, 67 et 69 du Code pénal à la peine immédiatement inférieure à celle du crime même. Cette peine pour le complice d'un crime puni de la réclusion de cinq à dix ans est celle d'un emprisonnement de trois mois au moins.

Eu égard aux considérations exposées ci-dessus, ils sont à condamner à une peine d'emprisonnement de trois (3) ans.

Le seul qui, lors de l'enquête policière et judiciaire, a fourni un récit cohérent, puisque corroboré dans la suite par aussi bien le résultat des expertises que par l'avancement des auditions de témoins oculaires, complet pour contenir de multiples détails sans se ménager et sans ménager les autres, attitude à l'audience qui a fortement déplu à certains des prévenus, est **PREVENU 3.)**. Il a également su expliquer de façon plausible et crédible les circonstances l'ayant poussé à « s'associer » au groupe et à agir comme il l'avait fait. La Chambre criminelle estime que tous ces éléments dont ses aveux circonstanciés corroborés par le dossier répressif méritent dans son chef l'octroi de circonstances atténuantes pour assortir sa peine privative de liberté d'un sursis à l'exécution de deux (2) ans.

Il y a lieu d'accorder aux prévenus **PREVENU 4.)** et **PREVENU 7.)**, n'ayant pas d'antécédents judiciaires, un sursis à l'exécution de leur peine privative de liberté de six (6) mois.

AU CIVIL :

La Chambre criminelle est compétente, eu égard à la décision au pénal à intervenir, à connaître des différentes parties civiles présentées dans la présente affaire.

Il y a dores-et-déjà lieu à réfuter l'argument de la défense consistant à dire que les prévenus de l'aile sud ne pourraient pas être civilement tenus responsables du dommage causé à des personnes dans l'aile nord et vice versa. En effet, le feu a été mis à au moins deux endroits différents, mais à proximité immédiate, afin d'agir en bande en raison d'une concertation. Les deux feux se sont effectivement réunis pour ne constituer plus qu'un, d'ailleurs la dépouille mortelle de **X.)** reposait bien sur des débris de verre donc le vitrage de la porte avait déjà éclaté et le feu s'était déjà réuni bien avant son évanouissement. Il est ainsi oiseux de s'attarder outre mesure sur cet aspect, tous les prévenus savaient que le feu était mis sur les matelas rassemblés dans le couloir du troisième étage, des deux côtés de la porte de séparation médiane et ils doivent donc assumer, aussi sur le plan civil, toutes les conséquences de leur agissement commun volontaire.

1. Partie civile de **P.C.7.)**

A l'audience du 28 février 2007, Maître Nadine REITER, avocat, en remplacement de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **P.C.7)** contre les prévenus **PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** .

La Chambre criminelle est compétente pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de **PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** .

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande est également fondée en principe. En effet, le dommage dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par les défendeurs au civil.

Eu égard aux pièces fournies et aux explications afférentes, la demande civile est fondée et justifiée dans la mesure où le préjudice subi est en relation causale directe avec la faute commise par les défendeurs au civil qui doivent être déclarés seul et entièrement responsable des suites dommageables reconnues.

La Chambre criminelle est cependant, eu égard à l'ampleur des blessures, dans l'impossibilité de chiffrer le dommage accru au demandeur au civil de sorte qu'il y a lieu de recourir à une mission d'expertise plus amplement définie au dispositif du présent jugement.

Eu égard à la gravité des blessures subies la demande en allocation d'une provision est fondée pour le montant réclamé de 2.000.- euros.

2. Partie civile de **P.C.6.)**

A l'audience du 28 février 2007, Maître Nadine REITER, avocat, en remplacement de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de **P.C.6.)** contre les prévenus **PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** .

La Chambre criminelle est compétente pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de **PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** .

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande est également fondée en principe. En effet, le dommage dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par les défendeurs au civil.

Eu égard aux pièces fournies et aux explications afférentes, la demande civile est fondée et justifiée dans la mesure où le préjudice subi est en relation causale directe avec la faute commise par les défendeurs au civil qui doivent être déclarés seul et entièrement responsable des suites dommageables reconnues.

La Chambre criminelle est cependant, eu égard à l'ampleur des blessures, dans l'impossibilité de chiffrer le dommage accru au demandeur au civil de sorte qu'il y a lieu de recourir à une mission d'expertise plus amplement définie au dispositif du présent jugement.

Eu égard à la gravité des blessures subies la demande en allocation d'une provision est fondée pour le montant réclamé de 5.000.- euros.

3. Parties civiles présentées par Maître Michel KARP au nom et pour compte de **P.C.1.)** , **P.C.2.)** , **P.C.3.)** , **P.C.4.)** et **P.C.5.)**

A l'audience du 26 février 2007, Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile aux noms et pour compte de **P.C.1.)** , **P.C.2.)** , **P.C.3.)** , **P.C.4.)** et **P.C.5.)** contre les prévenus **PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** .

La Chambre criminelle est compétente pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de **PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** .

Les demandes civiles sont recevables pour avoir été faites dans les forme et délai de la loi.

Les demandes sont également fondées en principe. En effet, le dommage dont les parties demanderesses entendent obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par les défendeurs au civil.

Il tombe sous le sens que la perte d'un être cher constitue en principe une tragédie pour les membres de sa famille et que le dommage moral ne saurait en principe être raisonnablement contesté.

Cette affaire-ci présente pourtant la particularité qu'il est indéniable, à la lumière de l'ensemble du dossier répressif, que **X.)** non seulement a contribué dans une large mesure à engendrer les conséquences dommageables mais était l'instigateur, le provocateur, l'organisateur et la force motrice de ce projet criminel et a personnellement tenu à s'assurer et à garantir le succès de sa mise à exécution.

Il est évident que sa faute n'est pas exclusive puisqu'aux termes de l'article 419 du Code pénal, est coupable d'homicide involontaire, celui qui a causé la mort d'autrui par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui. Si les autres prévenus se sont également distingués par un défaut de prévoyance et de précaution toujours est-il conformément aux plaidoiries des défendeurs au civil, qu'ils peuvent se décharger partiellement de leur responsabilité par la faute de la victime voire par le simple fait de sa part d'avoir participé à la réalisation du dommage.

Eu égard donc tant au rôle joué par la victime que par son attitude plus amplement reprise ci-dessus, elle a été à l'origine et a, dans une large mesure, contribué elle-même à la réalisation de son dommage.

Il s'ensuit que la Chambre criminelle instaure un partage de responsabilité de 4/5 à charge de **X.)** et de 1/5 à charge des autres prévenus, partage de responsabilité qui est évidemment opposable aux demandeurs au civil.

Il est de principe que le lien d'affection entre ascendants et descendants est en principe présumé, il en est de même entre frères et sœurs. En revanche, il est pourtant permis d'exiger de plus amples renseignements sur les liens affectifs des différents membres de la famille avec **X.)** dans la mesure où ils n'ont plus vécu ensemble, ni même dans un pays, **X.)** ayant quitté définitivement son pays d'origine et sa famille au moins en 1997, date d'entrée en France, sans qu'il ait, à la connaissance de la Chambre criminelle, gardé le contact avec sa famille. Au Luxembourg, **X.)** a fait l'objet d'une enquête policière au courant de l'année 2000 du chef d'infractions à la loi sur la lutte contre la toxicomanie et se trouvait en détention préventive du 26 juillet 2000 au 3 janvier 2001, la peine étant purgée du 1er juillet 2005 au 16 janvier 2006.

De surplus il a fait l'objet d'une enquête du chef de vol et de coups et blessures volontaires. En tout cas les parties civiles sont restées en défaut de fournir la moindre explication par rapport aux contacts assidus entre elles et la victime et il n'y a guère lieu de s'étonner de cette carence puisqu'il faut raisonnablement admettre que, personnes à priori honnêtes, elles n'aient guère approuvé cette évolution d'un membre de leur famille.

Il s'ensuit que la Chambre criminelle estime que le dommage en raison de l'homicide involontaire de **X.)** est suffisamment réparé par l'allocation d'un montant de 2.000.- euros pour chacun des frères et sœurs et par l'allocation d'un montant de 4.000.- euros pour la mère, sans oublier évidemment le partage de responsabilité leur opposable.

P A R C E S M O T I F S :

La Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense, les avocats en leurs conclusions, les demandeurs et les défendeurs au civil en leurs moyens, le représentant du Ministère Public en ses réquisitions, les prévenus ayant eu la parole les derniers,

AU PENAL :

a c q u i t t e les prévenus des préventions libellées à leur encontre dans l'ordonnance de renvoi;

c o n d a m n e PREVENU 1.), par requalification des faits, en sa qualité d'auteur du crime de destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui avec la circonstance aggravante que le crime a été commis en bande et a entrainé involontairement, mais par défaut de prévoyance et de précaution, la mort de **X.)** et des blessures à 24 autres personnes, à la peine de réclusion de huit (8) ans, ainsi qu'aux frais de la poursuite pénale;

d i t qu'il a lieu, dans le chef de **PREVENU 1.)**, à application d'un sursis à l'exécution de cette peine privative de liberté de deux (2) ans;

c o n d a m n e PREVENU 2.), par requalification des faits, en sa qualité d'auteur du crime de destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui avec la circonstance aggravante que le crime a été commis en bande et a entrainé involontairement, mais par défaut de prévoyance et de précaution, la mort de **X.)** et des blessures à 24 autres personnes, à la peine de réclusion de huit (8) ans, ainsi qu'aux frais de la poursuite pénale;

c o n d a m n e PREVENU 5.), par requalification des faits, en sa qualité d'auteur du crime de destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui avec la circonstance aggravante que le crime a été commis en bande et a entrainé involontairement, mais par défaut de prévoyance et de précaution, la mort de **X.)** et des blessures à 24 autres personnes, à la peine de réclusion de huit (8) ans, ainsi qu'aux frais de la poursuite pénale;

c o n d a m n e PREVENU 3.), en sa qualité de complice du chef de la même infraction de destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui avec la circonstance aggravante qu'elle a été commise en bande et a entraîné involontairement, mais par défaut de précaution et de prévoyance, la mort de **X.)** et des blessures à 24 autres personnes, à la peine d'emprisonnement de trois (3) ans, ainsi qu'aux frais de la poursuite pénale;

d i t qu'il y a lieu dans le chef de **PREVENU 3.)** à l'octroi d'un sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de deux (2) ans;

c o n d a m n e PREVENU 4.), en sa qualité de complice du chef de la même infraction de destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui avec la circonstance aggravante qu'elle a été commise en bande et a entraîné involontairement, mais par défaut de précaution et de prévoyance, la mort de **X.)** et des blessures à 24 autres personnes, à la peine d'emprisonnement de trois (3) ans, ainsi qu'aux frais de la poursuite pénale;

d i t qu'il y a lieu dans le chef de **PREVENU 4.)** à l'octroi d'un sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de six (6) mois;

c o n d a m n e PREVENU 7.), en sa qualité de complice du chef de la même infraction de destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui avec la circonstance aggravante qu'elle a été commise en bande et a entraîné involontairement, mais par défaut de précaution et de prévoyance, la mort de **X.)** et des blessures à 24 autres personnes, à la peine d'emprisonnement de trois (3) ans, ainsi qu'aux frais de la poursuite pénale;

d i t qu'il y a lieu dans le chef de **PREVENU 7.)** à l'octroi d'un sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de six (6) mois;

c o n d a m n e PREVENU 6.), en sa qualité de complice du chef de la même infraction de destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui avec la circonstance aggravante qu'elle a été commise en bande et a entraîné involontairement, mais par défaut de précaution et de prévoyance, la mort de **X.)** et des blessures à 24 autres personnes, à la peine d'emprisonnement de trois (3) ans, ainsi qu'aux frais de la poursuite pénale;

p r o n o n c e contre les prévenus **PREVENU 2.), PREVENU 5.)** et **PREVENU 1.)** la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus;

p r o n o n c e contre les prévenus **PREVENU 2.), PREVENU 5.)** et **PREVENU 1.)** à vie l'interdiction des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois et offices publics;
2. de vote, d'élection et d'éligibilité;
3. de porter aucune décoration;
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe;
6. de port et de détention d'armes et

7. de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement;

c o n d a m n e tous les prévenus solidairement aux frais de leur poursuite pénale, ces frais liquidés à 10.463,98.- euros (1.494,85.- euros chacun), pour les faits commis ensembles;

AU CIVIL :

1. Partie civile de **P.C.7.)**

d o n n e a c t e au demandeur au civil **P.C.7.)** de sa constitution de partie civile;

se **d é c l a r e** compétente pour en connaître;

d é c l a r e cette demande civile recevable en la forme;

pour le surplus et avant tout autre progrès en cause

n o m m e experts le Dr Hans-Joerg REIMER, chirurgien, demeurant à Esch/Alzette, et Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit et motivé à déposer au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sur le préjudice corporel et matériel, accru à **P.C.7)** du chef des blessures subies suite aux faits du 30 janvier 2006, compte tenu d'éventuels recours d'organismes de sécurité sociale;

d i t que les experts empêchés, refusant d'accepter la mission ou restant en demeure de l'accomplir seront remplacés sur requête à présenter par la partie la plus diligente, par simple note au plumitif d'audience;

a u t o r i s e les experts à s'entourer dans l'accomplissement de leur mission de tous renseignements utiles et même à entendre des tierces personnes;

s u r s o i t à statuer sur le dommage moral;

d i t fondée la demande en allocation d'une provision pour le montant de deux mille (2.000.-) euros;

partant **c o n d a m n e PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** à payer à **P.C.7)** le montant de deux mille (2.000.-) euros à titre de provision;

r é s e r v e les frais de la demande civile;

f i x e l'affaire au rôle spécial;

2. Partie civile de **P.C.6.)**

d o n n e a c t e au demandeur au civil **P.C.6.)** de sa constitution de partie civile;

se **d é c l a r e** compétente pour en connaître;

d é c l a r e cette demande civile recevable en la forme;

pour le surplus et avant tout autre progrès en cause

n o m m e experts le Dr Hans-Joerg REIMER, chirurgien, demeurant à Esch/Alzette, et Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit et motivé, sur les blessures subies par **P.C.6.)** suite à l'incident du 30 janvier 2006, d'établir le préjudice corporel et matériel subis par le demandeur au civil, quantifier la durée respective de l'incapacité de travail permanente, de l'incapacité temporaire totale et partielle de travail et établir le montant des réparations lui revenant de ces chefs en tenant compte des remboursements éventuels de la sécurité sociale et de déposer le rapport au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg;

d i t que les experts empêchés, refusant d'accepter la mission ou restant en demeure de l'accomplir seront remplacés sur requête à présenter par la partie la plus diligente, par simple note au plumitif d'audience;

a u t o r i s e les experts à s'entourer dans l'accomplissement de leur mission de tous renseignements utiles et même à entendre des tierces personnes;

s u r s o i t à statuer sur le dommage moral;

d i t fondée la demande en allocation d'une provision pour le montant de cinq mille (5.000.-) euros;

partant **c o n d a m n e PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** à payer à **P.C.6.)** le montant de cinq mille (5.000.-) euros à titre de provision;

r é s e r v e les frais de la demande civile;

f i x e l'affaire au rôle spécial;

3. Parties civiles présentées par Maître Michel KARP aux noms et pour compte de **P.C.1.)** , **P.C.2.)** , **P.C.3.)** , **P.C.4.)** et **P.C.5.)**

d i t qu'il y a lieu d'instaurer un partage de responsabilité de 4/5 à charge de **X.)** et de 1/5 à charge des prévenus **PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** ;

3.1 Partie civile de **P.C.1.)**

d o n n e a c t e à la demanderesse au civil **P.C.1.)** de sa constitution de partie civile;

se **d é c l a r e** compétente pour en connaître;

d é c l a r e cette demande civile recevable en la forme;

la **d i t** fondée et justifiée, *ex æquo et bono*, compte tenu du partage de responsabilité intervenu, pour le montant de huit cents (800.-) euros,

partant **c o n d a m n e PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** à payer à **P.C.1.)** la somme de huit cents (800.-) euros, avec les intérêts légaux du 30 janvier 2006, jour de l'incident, jusqu'à solde;

3.2 Partie civile de **P.C.2.)**

d o n n e a c t e au demandeur au civil **P.C.2.)** de sa constitution de partie civile;

se **d é c l a r e** compétente pour en connaître;

d é c l a r e cette demande civile recevable en la forme;

la **d i t** fondée et justifiée, *ex æquo et bono*, compte tenu du partage de responsabilité intervenu, pour le montant de quatre cents (400.-) euros,

partant **c o n d a m n e PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** à payer à **P.C.2.)** la somme de quatre cents (400.-) euros, avec les intérêts légaux du 30 janvier 2006, jour de l'incident, jusqu'à solde;

3.3 Partie civile de **P.C.3.)**

d o n n e a c t e au demandeur au civil **P.C.3.)** de sa constitution de partie civile;

se **d é c l a r e** compétente pour en connaître;

d é c l a r e cette demande civile recevable en la forme;

la **d i t** fondée et justifiée, *ex æquo et bono*, compte tenu du partage de responsabilité intervenu, pour le montant de quatre cents (400.-) euros,

partant **c o n d a m n e PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** à payer à **P.C.3.)** la somme de quatre cents (400.-) euros, avec les intérêts légaux du 30 janvier 2006, jour de l'incident, jusqu'à solde;

3.4 Partie civile de **P.C.4.)**

d o n n e a c t e à la demanderesse au civil **P.C.4.)** de sa constitution de partie civile;

se **d é c l a r e** compétente pour en connaître;

d é c l a r e cette demande civile recevable en la forme;

la **d i t** fondée et justifiée, *ex æquo et bono*, compte tenu du partage de responsabilité intervenu, pour le montant de quatre cents (400.-) euros,

partant **c o n d a m n e PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** à payer à **P.C.4.)** la somme de quatre cents (400.-) euros, avec les intérêts légaux du 30 janvier 2006, jour de l'incident, jusqu'à solde;

3.5 Partie civile de **P.C.5.)**

d o n n e a c t e à la demanderesse au civil **P.C.5.)** de sa constitution de partie civile;

se **d é c l a r e** compétente pour en connaître;

d é c l a r e cette demande civile recevable en la forme;

la **d i t** fondée et justifiée, *ex æquo et bono*, compte tenu du partage de responsabilité intervenu, pour le montant de quatre cents (400.-) euros,

partant **c o n d a m n e PREVENU 1.)** , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** à payer à **P.C.5.)** la somme de quatre cents (400.-) euros, avec les intérêts légaux du 30 janvier 2006, jour de l'incident, jusqu'à solde;

c o n d a m n e PREVENU 1.) , **PREVENU 2.)** , **PREVENU 3.)** , **PREVENU 4.)** , **PREVENU 5.)** , **PREVENU 6.)** et **PREVENU 7.)** aux frais de ces demandes civiles.

Par application des articles 7, 8, 10, 11, 12, 52, 61, 65, 66, 67, 69, 418, 419, 420, 528 et 529 du Code pénal; 3, 130, 190, 190-1, 191, 194, 195, 217, 218, 220, 222 et 626 du Code d'instruction criminelle, 1, 6 et 7 de la loi du 1er août 2001; qui furent désignés à l'audience par Monsieur le premier vice-président.

Ainsi fait et jugé par Prosper KLEIN, premier vice-président, Mylène REGENWETTER et Sylvie CONTER, premiers juges, et prononcé en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg par Monsieur le premier vice-président, en présence de Stéphanie NEUEN, substitut du Procureur d'Etat, et de Christophe WAGENER, greffier assumé, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.